TOUT sur votre RETRAITE

Mise à jour 2011

Fonction Publique Hospitalière

Fédération SUD Santé Sociaux

70 rue Philippe de Girard
75018 PARIS
Tél : 01 40 33 85 00
Courriel : info@sud-sante.org
Site internet : www.sud-sante.org

Sommaire

1. Ce qui change en 2011 Page 3

2. Les droits à partir en retraite Page 4

3. Calcul de la pension de base Page 5

4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (NBI, Primes) Page 8

5. Des situations spécifiques (temps partiels, années d'études…) Page 9

6. Prise en compte des enfants Page 10

7. Retraite 15 ans 3 enfants Page 11

8. Carrières longues Page 11

9. Questions diverses (cessation progressive d'activité, pluri-pensionnés, handicapés, réversion, paiement pension) Page 12

10. Minimum retraite garanti Page 13

11. Quand et comment déposer son dossier ? Page 13

12. Simulation de calcul Page 14

13. Cumul emploi-retraite Page 14

14. IRCANTEC Page 14

15. Augmentation des cotisations Page 14

16. Glossaire Page 15

Revendications Page 16

AVANT-PROPOS

Le 9 novembre 2010, malgré l'opposition d'une grande majorité de la population, la loi portant sur la contre-réforme des retraites est promulguée (loi 2010-1330).

Tout comme en 2003, le gouvernement a bafoué un mouvement social qui a rassemblé largement sur la durée et dans l'unité.

Sous couvert d'harmoniser la fonction publique et le privé, cette loi impose un nouveau recul social majeur pour tous, en nivelant les droits par le bas.

Cette contre-réforme poursuit un double objectif : le démantèlement du système solidaire par répartition amorcé depuis 1993, pour le privatiser au profit des assurances privées, selon les vœux du MEDEF.

La baisse des pensions des retraités-es actuels et futurs est programmée.

De 74% du salaire en moyenne avant les contre-réformes de 1993, 2003 et 2007, les pensions représenteront, après la loi de 2010 … 53% !

Pour SUD, ce dossier ne sera jamais clos, et nous ferons tout pour revenir sur ces remises en cause successives.

1. La nouvelle loi *de 2010*

Ce qui change

- Dans la fonction publique hospitalière, le droit de partir à 55 ans ou 60 ans (selon que l'on soit dans la catégorie dite « active » ou « sédentaire ») est remis en cause. En repoussant l'âge d'ouverture des droits; la loi repousse également l'âge limite et l'âge où la décote s'annule.
- L'âge légal de départ pour les catégories sédentaires (administratifs, ouvriers,…) est dorénavant fixé à 62 ans, au lieu de 60 ans, pour les agents nés à partir du 1er janvier 1956. Les agents nés entre le 1er juillet 1951 et cette date subiront un allongement progressif de 4 mois par génération (par exemple pour la génération 1953, l'âge légal est 61 ans).
- Pour les agents classés en catégorie active (ASHQ, AS, manip radio, kinés,…) nés à partir du 1er janvier 1961, cet âge est fixé à 57 ans, au lieu de 55 ans. Ceux nés entre le 1er juillet 1956 et cette date voient leur droit au départ relevé de 4 mois par génération (ex, pour la génération 1958, l'âge légal est 56 ans).
- Pour ces catégories actives, passage de 15 à 17 ans de services (à partir de 2016) pour bénéficier du droit au départ anticipé.
- L'âge d'annulation de la décote évoluera parallèlement et au même rythme que l'âge d'ouverture des droits, pour passer de 65 ans à 67 ans pour la catégorie sédentaire et de 60 à 62 ans pour la catégorie active.
- Le taux de retenue pour notre pension (notre cotisation) passera de 7,85% à 10,55% en 2020, soit + 0,27% de plus par an.
- Le droit au départ anticipé pour les parents de 3 enfants, ayant au moins 15 ans de service, est supprimé pour les agents ne remplissant pas les conditions au 31/12/2011 et modifié pour les autres (voir page 11).
- Cessation de la rémunération dès le jour de cessation d'activité.

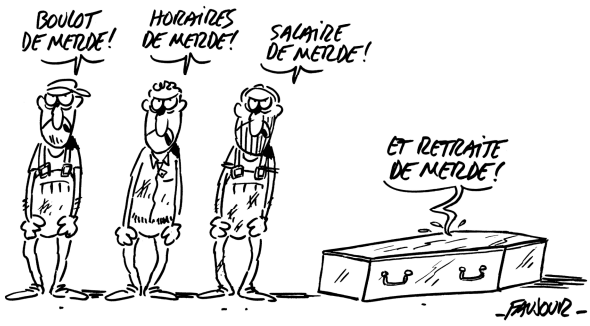

2. Quand peut-on partir *en retraite ?*

***L**es hospitaliers titulaires (et personnels assimilés) dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui est un régime spécial distinct du régime général de la sécurité sociale. La durée d'activité est exprimée en trimestres comme dans le régime général (4 trimestres = 1 annuité).*

- ***Avec la loi de 2010, l'âge légal de départ en retraite avec jouissance immédiate de la pension, est rallongé comme suit :***

SEDENTAIRES

Né-e	Âge de départ
Avant le 01/07/1951	60 ans
du 01/07/51 au 31/12/51	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois
En 1953	61 ans
En 1954	61 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois
À partir de 1956	62 ans

ACTIFS

Né-e	Âge de départ
Avant le 01/07/1956	55 ans
du 01/07/56 au31/12/56	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 8 mois
En 1958	56 ans
En 1959	56 ans et 4 mois
En 1960	56 ans et 8 mois
À partir de 1961	57ans

Le départ en retraite avec jouissance différée est possible :

- **Après 15 ans de service, pour les catégories sédentaires,** on peut partir à tout moment en retraite, mais le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension.
- **Par contre, pour bénéficier de ce droit en catégorie <u>active</u>, ce ne sont plus 15 ans de services actifs qu'il faudra avoir effectué, mais 17 ans à partir de 2016.**

Pour une liquidation intervenant à compter du...	La nouvelle durée minimale de services actifs...
1er juillet 2011	15 ans et 4 mois
1er janvier 2012	15 ans et 8 mois
1er janvier 2013	16 ans
1er janvier 2014	16 ans et 4 mois
1er janvier 2015	16 ans et 8 mois
1er janvier 2016	17 ans

- **<u>Par ailleurs, la loi de 2010 a abaissé la durée minimale de services effectifs pour bénéficier d'une retraite fonction publique, de 15 ans à 2 ans, à partir du 1er janvier 2011</u>.**

- Les agents, qui à la suite d'un reclassement statutaire seraient classés en catégorie sédentaire, alors qu'ils ont accompli au moins 15 ans en catégorie active, sont autorisés à opter pour leur maintien, à titre personnel, en catégorie active. Cette option est irréversible (Loi 2003-775 du 21 août 2003 - art 43 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 - art 50). L'allongement à 17 ans ne s'applique donc pas, par contre le relèvement progressif de deux ans de l'âge d'ouverture des droits leur est appliqué.

Disposition particulière pour les infirmier-e-s :

Les infirmier-e-s en poste à la date de parution de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (droit d'option), ayant fait le choix de la catégorie A, voient leur âge légal de départ en retraite porté à 60 ans. Ils ne font pas l'objet du relèvement à 62 ans.
Les IDE ayant choisi la catégorie B, devenue « Nouvel Espace Statutaire (NES) », voient leur âge de départ relevé comme les autres catégories actives (de 55 à 57 ans, cf. page 4).
Pour les IDE diplômé-e-s à partir de 2012, recruté directement en catégorie A, l'âge d'ouverture des droits au départ est porté à 62 ans.

Ne pas confondre !

La durée des services
Elle définit le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.
La durée d'assurance
Elle définit le temps d'activité dans le calcul de la décote ou la surcote, validée pour tous les régimes publics et privés.

Évolution de la pension

Depuis 2004, la pension est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. Déconnectés du salaire des actifs, les retraités s'appauvrissent car ils ne profitent plus des revalorisations de carrières ou des réformes statutaires.

3. Calcul de la pension *de base*

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- Les services effectués comme stagiaire et titulaire (y compris les services de stage effectués avant l'âge de 18 ans).
- Les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Il est aussi possible de cotiser à taux plein en travaillant à temps partiel (voir p. 9).
- Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (dans la limite de 3 ans par enfant), sont validés à temps plein pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004.
- Le service militaire.
- Les périodes d'études rachetées dans la limite de 12 trimestres, sous certaines réserves (voir p. 9).
- Les services auxiliaires validés. Sont « validables » comme services auxiliaires, les services effectués pour une administration publique en tant qu'agent non titulaire (contractuel, vacataire…). Peuvent être également validées les études d'infirmier, de sage femme et d'assistant social

(délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 janvier 1950). ***La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la date de notification de la titularisation.***
Attention : **pour les services auxiliaires, il faudra être titularisé avant le 1 janvier 2013. La possibilité de validation sera donc fermée à partir de 2015.**

Les bonifications

Pour les enfants, la bonification s'élève à 1 an par enfant :

- Né avant le 01/01/2004, après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois : congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- Né avant le 01/01/2004, avant le recrutement dans la fonction publique, pour les femmes ayant accouché durant leurs études si ce recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme.

Pour dépaysement

- Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués « hors d'Europe » (étranger, DOM TOM), pour campagnes militaires.

Durée nécessaire pour une pension complète

(pension complète = 75% du salaire sur la base de l'indice détenu les 6 derniers mois d'activités).

De 2003 à 2016, cette durée passe de 37,5 à 41,50 annuités

	En années	*En trimestres*	*Valeur d'un an en %*		*En années*	*En trimestres*	*Valeur d'un an en %*
2004	38,00	152	1,974	2013	41,00	164	1,829
2005	38,50	154	1,1948	2014	41,25	164	1,818
2006	39,00	156	1,923	2015	41,25 *	165	1,818
2007	39,50	158	1,899	2016	41,50 *	165 / 166	1,818 / 1,807
2008	40,00	160	1,875	2017	41,50 *	166	1,807
2009	40,25	161	1,863	2018	41,50 * ?	166 ?	1,807 ?
2010	40,50	162	1,852	2019	41,50 * ?	166 ?	1,807 ?
2011	40,75	163	1,840	2020	41,50 * ?	166 ?	1,807 ?
2012	41,00	163 / 164	1,840 / 1,829				

*** à partir de 2015, les durées d'assurance sont fixées par décret, 4 ans avant qu'une génération n'atteigne 60 ans... nous devrions être à 42 annuités en 2020.**

La décote

Depuis 2006, une pénalité est mise en place pour celles et ceux qui partent en retraite sans avoir le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qui n'ont pas atteint l'âge butoir d'annulation de la décote. Cette « double peine » passe progressivement de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant (5% par an) à partir de 2015. Elle est plafonnée à 25 % au maximum. Une pension sans décote est dite « à taux plein ».

Calcul de la durée manquante

SEDENTAIRES

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	2011	0,75%	163	62 ans 9 mois	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	2011	0,75%	163	63 ans 1 mois	65 ans 4 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	2012	0,875%	163	63 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Du 01/01/1952 au 30/04/1952	2012	0,875%	164	63 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Du 01/06/1952 au 31/12/1952	2013	1%	164	63 ans 11 mois	65 ans 8 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	2014	1,125%	164	64 ans 6 mois	66 ans
Du 01/01/1954 au 31/08/1954	2015	1,25%	165	65 ans 1 mois	66 ans 4 mois
Du 01/09/1954 au 31/12/1954	2016	1,25%	165	65 ans 4 mois	66 ans 4 mois
Du 01/01/1955 au 30/04/1955	2016	1,25%	166	65 ans 8 mois	66 ans 8 mois
Du 01/05/1955 au 31/12/1955	2017	1,25%	166	65 ans 11 mois	66 ans 8 mois
Du 01/01/1956 au 31/12/1956	2018	1,25%	166	66 ans 6 mois	67 ans
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	2019	1,25%	166	66 ans 9 mois	67 ans
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2020	1,25%	166	67 ans	67 ans

ACTIFS

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	2011	0,75%	163	57 ans 9 mois	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	2011	0,75%	163	58 ans 1 mois	60 ans 4 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	2012	0,875%	163	58 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Du 01/01/1957 au 30/04/1957	2012	0,875%	164	58 ans 8 mois	60 ans 8 mois
Du 01/06/1957 au 31/12/1957	2013	1%	164	58 ans 11 mois	60 ans 8 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2014	1,125%	164	59 ans 6 mois	61 ans
Du 01/01/1959 au 31/08/1959	2015	1,25%	165	60 ans 1 mois	61 ans 4 mois
Du 01/09/1959 au 31/12/1959	2016	1,25%	165	60 ans 4 mois	61 ans 4 mois
Du 01/01/1960 au 30/04/1960	2016	1,25%	166	60 ans 8 mois	61 ans 8 mois
Du 01/05/1960 au 31/12/1960	2017	1,25%	166	60 ans 11 mois	61 ans 8 mois
Du 01/01/1961 au 31/12/1961	2018	1,25%	166	61 ans 6 mois	62 ans
Du 01/01/1962 au 31/12/1962	2019	1,25%	166	61 ans 9 mois	62 ans
Du 01/01/1963 au 31/12/1963	2020	1,25%	166	62 ans	62 ans

On compare 2 durées, et on retient la durée minimum :

***durée 1* :** durée manquante pour atteindre l'âge d'annulation de la décote.

***durée 2* :** durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète (voir tableau). Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 20 trimestres.
La décote s'annule à un âge limite**.** Exemple, à 60 ans 1 mois en 2015 pour les services actifs et 65 ans 1 mois pour les sédentaires…**Voir tableau page 7 pour l'évolution de cet âge limite.**

La durée d'assurance comprend

- Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension. Là, les périodes à temps partiel comptent à temps complet ;
- Les durées d'assurance dans le privé (quelque soient les métiers exercés) ;
- Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres ;
- Pour chaque enfant né après le 01/01/2004, une majoration de 2 trimestres pour les femmes ayant accouché après leur recrutement dans la Fonction Publique (sans prise de congé de 6 mois ou plus pour garde d'enfant) ;
- Une majoration d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile et ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- **Une majoration d'1 an par période de 10 ans d'activité pour la seule catégorie active.**

On peut poursuivre son activité :

- Après 57 ans, jusqu'à 62 ans, pour les agents en services « actifs » (17 ans minimum en 2016) ;
- Après 60 ans, jusqu'à 65 ans, pour les infirmièr-e-s ayant opté pour la catégorie A ;
- Après 62 ans, jusqu'à 67 ans, pour les agents en services « sédentaires ».

Pour ces situations, le taux de décote et la valeur de l'annuité retenus pour le taux de liquidation, sont ceux en vigueur l'année de l'âge auquel on peut prendre sa retraite.

La surcote

Si vous travaillez au-delà de l'âge légal (cf. tableaux page 4) **et** plus que le nombre d'années nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein (sans décote), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire. **Les 2 conditions sont nécessaires.**

Cette surcote est de 1,25% (5% par an) par trimestre supplémentaire (effectué après le 01/01/2009), au-delà de l'âge légal et du nombre de trimestres nécessaires.

La loi de 2010 a déplafonné le nombre de trimestres nécessaires pour la surcote, mais seules les bonifications ou majoration de durée d'assurance, liées aux enfants ou au handicap, sont désormais prises en compte.

4. Ce qui peut s'ajouter *à la pension*

Les primes

L'intégration des primes dans le salaire pour entrer dans le calcul de la retraite a été prise en compte de façon dévoyée et insuffisante.

Pour les aides-soignants (Décret 2004-240 et 241 du 18 mars 2004)
La prime spéciale de sujétion est intégrée dans le calcul de la pension de retraite, dans la limite de 10% du traitement indiciaire, assortie d'une cotisation supplémentaire de 1,5%.

Pour tous les agents
Il est institué un régime public obligatoire de retraite additionnel (RAFP). Le montant des primes pris en compte ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire.
Ce régime fonctionnant par **répartition** (prélèvement sur les salaires des actifs pour payer les pensions des retraités) et par **points** (calcul en fonction des cotisations versées individuellement) est en vigueur depuis le 01/01/2005.
Les cotisations sont à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (5% chacun). Cette retraite est servie en rente, excepté pour les agents ayant un nombre de points inférieurs à un certain seuil, pour qui elle sera versée en capital à partir de 60 ans.

Prise en compte de la NBI

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée. Il est calculé de la manière suivante :

M x A x T

M : moyenne annuelle de la NBI
A : durée de la perception de la NBI en trimestres
T : valeur du trimestre

Majoration pour 3 enfants et plus

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfant supplémentaire).
Cette majoration n'est pas imposable. Pour l'obtenir, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16è anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la Sécurité Sociale (20 ans). Si le 3ème enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

5. Des situations *spécifiques*

Les temps partiels

Les temps partiels sont pris en compte à temps plein pour :

- L'ouverture des droits à pension ;
- Le calcul des 15 ans (puis 17 ans) de services pour les agents dits « en services actifs » ;
- Dans la durée d'assurance pour le calcul de la décote ou de la surcote.

Par contre, les temps partiels sont pris en compte au prorata de la durée effective (1 an à mi-temps = 6 mois) dans le calcul du montant de la pension. Cependant, depuis le 01/01/2004, les périodes effectuées à temps partiel peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, **à condition** que vous ayez demandé à **surcotiser** sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres en liquidation pour l'ensemble de la carrière. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 47 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003).

La hausse du taux de cotisation avec la loi de 2010 va augmenter le coût de la surcotisation.

Le rachat des années d'études

(Décret 2003-1310 du 26 décembre 2003)

La loi prévoit de racheter au plus 3 années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme. **Plus vous demanderez tard le rachat de ces années d'études, plus vous paierez cher.**
Trois types de rachat sont possibles :

- Au titre de la durée de services ;
- Au titre de la durée d'assurance pour limiter l'effet de la décote ;
- Au titre de la durée d'assurance **et** de la durée de services.

Évidemment le coût va croissant selon l'option choisie. Il est calculé en % du traitement indiciaire brut annuel au moment du rachat, par trimestre.

Pour l'option 1, cela va de 3,1% par trimestre (à 20 ans) à 9,8% (à 59 ans) ;
Pour l'option 2, cela va de 6,4% par trimestre (à 20 ans) à 20,6% (à 59 ans) ;
Pour l'option 3, cela va de 9,5% (à 20 ans) à 30,6% (à 59 ans).
Pour le rachat d'une année, la situation médiane étant donc l'option 2, à 40 ans, soit 4 x 13,9% = **55,6%** du traitement indiciaire brut…et cela va jusqu'à 4 x 30,6% = **122,4%,** pour l'option 3 à 59 ans ! ! ! **Ce rachat s'avère donc très onéreux, et le dispositif très dissuasif.**

6. Prise en compte *des enfants*

La loi introduit de profondes modifications concernant les enfants nés avant le 01/01/2004 d'une part, et ceux nés après, d'autre part. La loi crée de graves injustices, notamment pour les femmes ayant eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires, ou après 2004 pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfants. (loi 2003-775 du 2 août 2003 - Art 49 et 78; décret 2003 - 1306 du 26 décembre 2003).

<table>
<tr><th colspan="2">Enfants nés après le 1er janvier 2004</th></tr>
<tr><td>Majoration de la durée d'assurance de 6 mois par enfant, pour les femmes qui accouchent après leur recrutement dans la fonction publique. Les enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique ne sont donc pas pris en compte.
</td><td>Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant.

Validation à temps plein de la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour :

- temps partiel pour élever un enfant ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Cette disposition concerne les hommes et les femmes.</td></tr>
</table>

Enfants nés avant le 1er janvier 2004	
Enfants nés après le recrutement dans la fonction publique	**Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique**
Bonification de 4 trimestres par enfants pour le fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité au moins 2 mois pour élever son enfant. Le droit à bénéficier de cette bonification concerne indifféremment les hommes et les femmes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité.(congé maternité, congé d'adoption, congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans). Ainsi, un père ayant pris un congé parental bénéficiera de cette bonification.	Bonification de 4 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition, perdent cette bonification.

Enfants handicapés: les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

7. Retraite anticipée *15 ans 3 enfants*

La loi du 9 novembre 2010 supprime cette possibilité à partir de 2012.
Aussi, les agents (hommes ou femmes) réunissant avant 2012 ces deux conditions, 15 ans de services et 3 enfants, bénéficient toujours de ce droit, mais avec un autre calcul. Ce ne sont plus les règles en vigueur l'année ou l'agent avait réuni ces conditions qui sont retenues, mais celle qui s'appliqueront au moment ou il pourra prétendre partir en retraite (donc en fonction de son année de naissance).
Ceci fait bien sûr énormément baisser la pension, puisqu'est intégrée la décote.

Seuls les fonctionnaires, qu'ils soient actifs ou sédentaires, réunissant ces 2 conditions et qui au 1er janvier 2011 étaient à 5 années ou moins de l'âge légal de départ, continuent à bénéficier de ce droit selon l'ancien calcul. Et cela quelle que soit leur date de départ.

8. Carrières longues *pour qui et quand ?*

Le dispositif « carrières longues » créé par loi de 2003 est maintenu. La durée d'assurance pour bénéficier du départ anticipé pour « carrière longue » reste fixée à 2 ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Pour les agents nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif est fixé à :

- **58 ou 59 ans** pour les agents ayant débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- **60 ans** pour ceux qui ont débuté à 16 ans. Ce dispositif est ouvert aux assurés ayant débuté leur activité à l'âge de 17 ans. Pour ces derniers, l'âge de la retraite reste maintenu à 60 ans, s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises.

9. Questions *diverses*

Cessation Progressive d'Activité (CPA)

(Loi 2003 - 775 du 21 août 2003 - art 73 et loi du 09 novembre 2010)

Pour un départ progressif à la retraite deux modalités de temps partiel étaient possibles :

- Une fixe, avec 50% du temps de travail rémunéré à 60% ;
- Une dégressive, avec 80% du temps de travail rémunéré à 85,7% pour les 2 premières années, puis jusqu'à la retraite 60% du temps de travail rémunéré à 70%.

Ces années étaient calculées pour la retraite comme un autre temps partiel.

La loi de 2010 a définitivement réglé la question de la CPA : cette possibilité est fermée depuis le 1er janvier 2011 !

Ce dispositif est néanmoins maintenu pour les agents qui en bénéficiaient à cette date, **mais ils se voient appliquer les mesures de relèvement d'âge de départ à la retraite**.

Ils peuvent également sortir du dispositif CPA dès lors qu'ils informent l'employeur au moins trois mois avant.

Pluri pensionnés

Les personnels de la fonction publique qui ont exercé dans le privé sont dits pluri pensionnés. Dans ce cas, ils recevront une pension pour leur activité dans la fonction publique et une retraite pour leur activité dans le privé. A partir du 01/01/2004, le calcul de la décote se fait en **cumulant** les durées d'assurance dans les 2 régimes.

Handicapés

Possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés justifiant d'une invalidité au moins égale à 80% et ayant travaillé 30 ans. **La décote ne sera pas appliquée** aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est d'au moins 80%, ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour invalidité. Dans ce dernier cas, la condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée.

Pension de réversion

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de **réversion** (au prorata des années de service)**.** Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré 4 ans, ou au moins 2 ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Le conjoint survivant a droit à **50%** de la pension du défunt, éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants, et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension (10% de la pension du père ou de la mère décédée).

Paiement de la pension, attention !!!

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du 1er mois suivant le mois de cessation d'activité. La loi de 2010 interrompt la rémunération à compter du jour de la cessation d'activité, alors que jusque là tout mois commencé était rémunéré en totalité ! Pour ne pas subir de coupure de rémunération, il faudra donc travailler le mois entier.

10. Minimum retraite *garanti*

Un minimum de pension est garanti aux retraités, il dépend du nombre d'années travaillées. Lorsque votre retraite est calculée (durée de service, bonifications, durée d'assurance...) son montant est comparé au minimum garanti. Ce sera le plus favorable qui sera retenu. **La loi du 9 novembre 2010 impose dorénavant les mêmes conditions aux fonctionnaires que celles appliquées aux salariés du privé : avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.**

Des dispositions transitoires sont mises en place.

Ainsi pour les sédentaires l'âge à compter duquel sera servi le minimum garanti évoluera selon les conditions suivantes:

Agents nés:	Âge d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	163	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	163	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	163	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	164	61 ans 11 mois
Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	164	62 ans 8 mois
En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	164	63 ans 9 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	165	64 ans 10 mois
Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	165	65 ans 4 mois
Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	166	65 ans 8 mois
Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	166	65 ans 11 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	166	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	166	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	166	67 ans

Pour les catégories actives, les conditions sont les mêmes, en décalant toutes les dates du tableau de 5 ans.

11. Déposer son dossier *quand et comment ?*

La loi fait obligation à l'administration (via le gestionnaire des ressources humaines de l'établissement) de fournir à l'intéressé, **2 ans** avant l'âge normal de sa retraite, le DEDP (Dossier d'Examen des Droits à Pension). Il comprend l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services.

Il faut s'assurer :

- de l'exactitude des indications portées ;
- que la totalité des renseignements sont réunis sur le déroulement de votre carrière (vérifier auprès de la caisse de retraite de votre profession et contacter les caisses de retraite complémentaires).

Il faut déposer de préférence sa demande de retraite au moins **6 mois** avant la date de départ, au bureau du personnel. Il sera demandé, environ 3 mois avant votre départ, une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite et une photocopie de votre livret de famille.

- Il est possible **d'annuler sa demande** jusqu'à **la veille de son départ** en retraite.

12. Simulation *calcul pension*

Vous pouvez faire une estimation de votre pension en vous livrant au « petit » calcul suivant :
P = TB x 75% x DSB/DR x (1-Co% x M)

P = Pension brute
TB = traitement brut *(détenu les 6 derniers mois)*
DSB = durée de services avec les bonifications
DR = durée de référence permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension (75%)
Co% = taux de décote
M = nombre de trimestre manquants retenus dans le calcul de la décote

Vous pouvez également vous adresser aux militants-es SUD pour plus de convivialité !

Il y a possibilité d'accès à des simulations sur internet :
www.retraites.gouv.fr et www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
Pour plus de renseignements : www.cnracl.fr et www.rafp.fr

13. Cumul emploi *retraite*

Depuis 2004, la réglementation des cumuls est simplifiée. Le cumul est autorisé dès la perception de la pension.
Le cumul d'une pension des régimes de retraite des fonctionnaires avec un revenu d'activité effectuée dans le secteur privé est entièrement autorisé sans limitation de montant.
Le cumul d'une pension de retraité de l'une ou l'autre des fonctions publiques avec un revenu d'activité effectuée chez un employeur public au sens strict, est autorisé jusqu'à 65 ans (sous certaines conditions).
Annuellement le nouveau revenu d'activité ne doit pas être supérieur au tiers du montant brut de la pension, majoré de 6 515 euros. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension.

14. Ircantec

C'est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques.
Les agents qui ont travaillé dans l'une des trois fonctions publiques en qualité d'agent contractuel avant d'être fonctionnaires ont été affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Lors de la procédure de validation de ces services (voir p. 5), leurs droits sont transférés dans le régime des fonctionnaires. Cette possibilité sera fermée à partir de 2015 (voir p. 6).

15. Augmentation *des cotisations*

L'augmentation du taux de cotisation est aligné progressivement sur celui du secteur privée pour atteindre 10,55% en 2020.
La loi de 2010 fait donc passer progressivement le taux de retenue de 7,85% à 10,55% d'ici 2020 (8,12% en 2011, 8,39% en 2012, 8,66% en 2013, 8,93% en 2014, 9,20% en 2015, 9,47% en 2016, 9,74% en 2017, 10,01% en 2018, 10,28% en 2019 et 10,55% en 2020).

16. Glossaire

Bonifications

Durées supplémentaires (en années, mois, jours) qui viennent s'ajouter aux services effectivement accomplis pour le décompte des annuités (enfants, campagnes militaires, etc.)

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension du fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux maximal (dite aussi « taux plein »).

Durée d'assurance

Durée d'activité totale, mesurée en trimestres pour le calcul de la décote ou de la surcote (arrondi à l'entier supérieur) acquise tout au long de sa vie professionnelle. Pour un fonctionnaire, cette durée totalisera la durée de services et de bonifications qu'il aura acquise dans les régimes des fonctionnaires, à laquelle viendra le cas échéant, s'ajouter la durée acquise au titre d'une activité professionnelle antérieure (en tant que salarié du secteur privé, profession libérale, artisan, etc.)

Durée de services et de bonifications

Durée des services effectués dans la fonction publique ou l'armée, augmentée des éventuelles bonifications et mesurées en trimestres. Elle est rapportée au nombre de trimestres requis dans les régimes de retraites de fonctionnaires pour obtenir une pension complète. Ce nombre de trimestres varie en fonction de son âge d'ouverture des droits.

Majoration de durée d'assurance

Certaines situations familiales ou professionnelles (mères de famille, personnels hospitaliers en catégorie active) ouvrent droit à l'obtention d'une durée supplémentaire exprimée en trimestres, mois, jours. Elle s'ajoute à la seule durée d'assurance. Elle aura donc pour effet de réduire le niveau de la décote ou obtenir une surcote. Contrairement aux bonifications cette durée n'entre pas dans le calcul de la durée de services.

Surcote

Une surcote ou coefficient de majoration s'ajoute à la pension des fonctionnaires qui continuent à travailler au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Surcotisation

Possibilité de verser une cotisation supplémentaire afin de faire prendre en compte les périodes travaillées à temps partiel (4 trimestres au maximum), comme des périodes de travail à temps plein lors de la liquidation de la pension.

REVENDICATIONS SUD RETRAITES

RETRAITE PAR RÉPARTITION POUR TOUTES ET TOUS SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

- **Retraite pleine pour 37,5 ans de cotisations pour les secteurs public et privé**
- **Revalorisation du minimum vieillesse**
- **Retour à la bonification de 1 an / enfant (y compris les enfants nés hors des services dans la fonction publique)**
- **Suppression de la décote**
- **Possibilité de départ à la retraite à partir de 55 ans pour tous et toutes**
- **Possibilité de rachat des années d'études sans avoir à racheter la part patronale**
- **Indexation des retraites sur le traitement des « actifs »**
- **Même droits pour les femmes et les hommes ayant élevé trois enfants et plus, sans condition d'interruption d'activité**
- **Retour au droit à départ anticipé pour 15 ans et 3 enfants**
- **Intégration des primes et indemnités dans le traitement de base afin que la retraite soit calculée sur l'ensemble des revenus**
- **Participation des revenus non salariaux au financement des caisses déficitaires.**
- **Retour au taux de cotisation à 7,85%**
- **Cela implique au préalable l'abrogation des contre réformes (lois 2003, 2010)**

Coordonnées du Syndicat